



POLITIQUE DE SIGNALEMENT

AVR s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique des affaires et de conformité aux lois et réglementations. À cet égard, il importe de permettre le signalement de toute préoccupation éventuelle concernant une faute réelle ou présumée dans le cadre des activités d'AVR. La présente politique est conforme aux valeurs et à la vision d'AVR.

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique de signalement (ci-après : la politique) a été instaurée dans le but de signaler efficacement les préoccupations sérieuses relatives à un ou plusieurs des aspects suivants, qui ont une influence sur AVR :

- un délit ou une infraction ;
- une violation des lois, règlements et/ou traités internationaux en vigueur ;
- une violation des engagements contractuels d'AVR ;
- une violation du Code de conduite et/ou d'autres politiques et procédures d'AVR ;
- toute autre forme de comportement contraire à

l'éthique ou malhonnête. Ci-après : le comportement répréhensible.

Cette politique s'applique à AVR, y compris à ses filiales, sociétés affiliées et apparentées et à ses coentreprises, collectivement dénommées « AVR » ou « l'entreprise ».

Cette politique s'applique à tous les travailleurs ou autres personnes travaillant pour AVR, ainsi qu'à toute tierce partie ayant un soupçon raisonnable de comportement répréhensible en relation avec AVR. La personne qui signale un comportement répréhensible est ci-après dénommée « lanceur d'alerte ».

L'application de cette politique est soumise à toute restriction légale ou à tout droit découlant de toute juridiction dans laquelle l'entreprise opère. En cas de conflit ou d'incohérence entre la politique et les lois et règlements locaux, les lois nationales locales prévalent.

SIGNALEMENT D'UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE

Avant de procéder à un signalement dans le cadre de cette politique, toute personne est invitée à recourir aux voies normales de signalement (c'est-à-dire le supérieur hiérarchique, la personne de confiance, le service du personnel, le délégué ou tout membre de la direction avec lequel elle se sent en situation de confort).



Comme deuxième option, si une personne estime que les canaux précités ne sont pas suffisants, AVR a mis en place un canal de signalement interne où chacun peut facilement signaler un comportement répréhensible à la personne centrale chargée du signalement et au comité d'éthique d'AVR.

Le comportement répréhensible peut être signalé au comité d'éthique :

- par lettre (si vous souhaitez le signaler de manière anonyme) : Comité d'éthique – Meensesteenweg 545 8800 Roeselare
- par e-mail : AVRethics@Avr.be

Le signalement interne est le moyen le plus efficace pour permettre à AVR de mener une enquête approfondie et de prendre les mesures appropriées pour remédier au comportement répréhensible.

Au sein de l'Union européenne, un lanceur d'alerte a également la possibilité de signaler un comportement répréhensible relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 à une autorité compétente locale chargée de recevoir et d'examiner les signalements des lanceurs d'alerte (signalement externe).

Lorsqu'il introduit un signalement, le lanceur d'alerte doit toujours agir de bonne foi et faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de l'exactitude des informations.

Un signalement doit être suffisamment détaillé et documenté et doit comprendre (lorsque les informations pertinentes sont connues) les éléments suivants :

- date, heure et lieu des faits ;
- nom des personnes concernées, leur rôle ou d'autres informations permettant de les identifier ;
- nom de toute autre personne pouvant corroborer les faits signalés ;
- description détaillée des faits ;
- toute autre information ou tout autre élément pouvant aider l'équipe d'enquête à vérifier les faits.

Les lanceurs d'alerte sont libres de procéder à un signalement dans la langue de leur choix.

Si un lanceur d'alerte signale un comportement répréhensible, il a le droit de rester anonyme et la confidentialité et/ou l'anonymat seront préservés à moins que la loi nous oblige à divulguer l'identité de cette personne. Il est toutefois généralement plus simple de mener une enquête complète et équitable sur le signalement du lanceur d'alerte si celui-ci se fait connaître de lui-même.



TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT DE COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE

Dans le cas d'un signalement non anonyme, un accusé de réception est envoyé au lanceur d'alerte dans les sept jours qui suivent la réception du signalement.

Les signalements qui contiennent des informations ou des documents suffisamment détaillés et qui sont donc considérés comme suffisamment sérieux feront l'objet d'une enquête. Dans le cas d'un rapport anonyme, la première étape consistera à vérifier la crédibilité de la préoccupation signalée et la probabilité d'une confirmation de l'allégation par des sources fiables.

Si une enquête interne est lancée, le comportement répréhensible est examiné par une équipe d'enquête choisie par le comité d'éthique. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les personnes impliquées dans le comportement répréhensible signalé par le lanceur d'alerte seront exclues de l'équipe d'enquête et ne pourront pas non plus participer au traitement du signalement ou à la détermination des mesures à prendre. Dans la mesure du possible, un membre de la délégation syndicale sera invité à faire partie de l'équipe d'enquête. Dans le cas de signalements particulièrement complexes, urgents et sensibles, l'externalisation à un tiers externe compétent et indépendant peut être justifiée pour assurer le traitement confidentiel du signalement. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé dans les plus brefs délais.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et les actions de suivi sont tenues à une stricte obligation de confidentialité. Aucune divulgation non autorisée d'informations relatives à l'enquête, au signalement ou à l'identité d'un lanceur d'alerte ne sera tolérée ; un tel agissement donnera lieu à des mesures disciplinaires. Selon les circonstances, un tel comportement peut également donner lieu à d'autres mesures de suivi, y compris des poursuites civiles ou pénales.

L'identité du lanceur d'alerte et des autres personnes impliquées ne sera pas divulguée, à moins qu'il s'agisse d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu des lois et des règlements. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé des raisons de la divulgation des informations confidentielles par le biais d'une explication écrite. Les motivations de la divulgation ne seront toutefois pas communiquées si ces informations risquent de compromettre des enquêtes ou des procédures judiciaires connexes.

L'équipe d'enquête peut contacter le lanceur d'alerte pour obtenir davantage d'informations et/ou de preuves sur le comportement répréhensible. Si cela s'avère nécessaire pour mener une enquête approfondie et confidentielle, il peut être fait appel à des parties externes (par exemple, des consultants externes, des cabinets d'études, des cabinets d'experts-comptables, etc.).



À l'issue de l'enquête, l'équipe d'enquête rédige un rapport de synthèse décrivant les actes d'enquête posés. Une version non confidentielle et anonyme de ce rapport de synthèse peut être communiquée à l'extérieur de l'équipe d'enquête, sur la base du principe du « besoin de savoir » uniquement, afin de parvenir à une décision finale.

L'équipe d'enquête prendra une décision finale sur la question de savoir si le comportement répréhensible est avéré et définira les actions pertinentes nécessaires pour mettre fin au comportement répréhensible et protéger l'entreprise. Un membre de l'équipe d'enquête rédige un rapport final décrivant les faits et la décision finale :

- Si le comportement répréhensible est avéré, des actions pertinentes seront définies en vue de mettre fin au comportement répréhensible et de protéger l'entreprise ; ou
- Si l'enquête révèle qu'il n'y a pas ou pas suffisamment de preuves de comportement répréhensible, aucune autre action ne sera entreprise.

Au terme de l'enquête, une explication écrite de la décision, quelle qu'en soit l'issue, est envoyée au lanceur d'alerte par l'équipe d'enquête (pour les rapports non anonymes). Au plus tard trois mois après l'accusé de réception, le lanceur d'alerte recevra un retour d'information sur l'enquête en cours ou achevée concernant son signalement.

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les lanceurs d'alerte sont protégés à condition qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que les informations relatives au comportement répréhensible signalé étaient correctes au moment où ils les ont communiquées et qu'elles entrent dans le champ d'application de la présente politique. Le lanceur d'alerte ne perd pas sa protection si le signalement s'avère simplement incorrect ou infondé.

Les tiers (par exemple, les collègues ou les membres de la famille) et les personnes morales liées au lanceur d'alerte sont protégés de la même manière s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le lanceur d'alerte était couvert par la protection.

La protection commence à partir du moment où le comportement répréhensible est signalé. Aucune forme de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte, de tiers et de personnes morales associées au lanceur d'alerte ne sera tolérée, entre autres :

- la suspension ou le licenciement ;
- la rétrogradation ou le non-octroi d'une promotion ;
- le changement des conditions de travail ;



- le refus de participer à une formation ;
- l'évaluation négative ;
- l'imposition de mesures disciplinaires ;
- la coercition, le harcèlement, l'intimidation et l'exclusion.

AVR prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de toute personne qui exerce des représailles ou menace d'exercer des représailles.

Si, après avoir fait son signalement, le lanceur d'alerte se rend compte qu'il s'est trompé et que les allégations se révèlent fausses, il est tenu d'en informer le comité d'éthique dans les plus brefs délais. Il n'y a pas de conséquences négatives pour le lanceur d'alerte si les préoccupations initiales ont été signalées de bonne foi, c'est-à-dire sans intention malveillante ou de manière désintéressée.

UTILISATION ABUSIVE DES CANAUX DE SIGNALEMENT DE COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE

Tout signalement illégitime ou dont il est prouvé qu'il a été fait de mauvaise foi (c'est-à-dire des allégations délibérément fausses ou trompeuses) expose le lanceur d'alerte, selon les lois et réglementations nationales, à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

ENREGISTREMENT

Chaque signalement est conservé dans un registre qui reste confidentiel à tout moment et n'est accessible qu'aux personnes autorisées. Un signalement verbal peut être consigné dans un rapport ou un enregistrement de la conversation peut être conservé dans le registre. Le lanceur d'alerte peut vérifier le rapport écrit de l'entretien, le corriger et le signer pour approbation.

Les rapports d'enquête et les informations connexes sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'enquête.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tous les signalements, les informations connexes et les données à caractère personnel du lanceur d'alerte et des personnes impliquées dans le signalement sont traités de manière confidentielle et respectueuse de la vie privée, pour autant que cela n'entrave pas ou ne mette pas en péril une enquête menée par une autorité publique.

Les données à caractère personnel d'une personne impliquée dans le signalement ne peuvent être divulguées, sauf à une autorité judiciaire, jusqu'à ce que les faits rapportés aient été déclarés fondés.



Lorsque des enquêtes internes, des procédures disciplinaires ou judiciaires sont en cours, les données sont conservées jusqu'à la fin de ces procédures et aussi longtemps que la loi l'exige.

Les lanceurs d'alerte peuvent à tout moment demander à entrer en contact avec l'équipe d'enquête pour obtenir des informations sur les données à caractère personnel qui ont été enregistrées. Le lanceur d'alerte peut demander l'accès à ses données personnelles, la rectification des données inexactes et leur suppression, à condition que le traitement de ces données à caractère personnel ne soit plus nécessaire dans le cadre de l'enquête ou si le lanceur d'alerte a révoqué son consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique pour le traitement.